



## GEMALTO N.V.

Société anonyme de droit néerlandais dont le siège social est à Koningsgracht Gebouw 1,  
Joop Geesinkweg 541-542, 1096 AX, Amsterdam, Pays-Bas

### **Descriptif du programme de rachat d'actions établi suite à la décision du Conseil d'administration du 12 septembre 2006 de procéder au lancement effectif du programme de rachat d'actions propres autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2006**

Le présent communiqué a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société Gemalto N.V. (ci-après « **Gemalto** » ou la « **Société** ») autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2006 et dont le lancement effectif a été décidé par le Conseil d'administration du 12 septembre 2006. Le présent communiqué a été établi conformément aux dispositions des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

#### **RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS**

Émetteur : Gemalto, société de droit néerlandais dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment des Valeurs étrangères de l'Eurolist d'Euronext Paris.
Titres concernés : actions Gemalto (code ISIN NL0000400653).
Pourcentage de rachat maximum autorisé par le Conseil d'administration : 10 % du capital émis à la date à laquelle ce pourcentage est apprécié.
Prix d'achat unitaire maximum : le moins élevé des quatre prix suivants : (i) 45 €, (ii) le prix de la dernière transaction indépendante ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur l'Eurolist d'Euronext Paris, (iii) 110 % de la moyenne du cours de clôture de l'action de Gemalto sur l'Eurolist d'Euronext Paris pendant les cinq jours de négociation précédant l'opération de rachat et (iv) en accord avec les demandes de la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg (CSSF), durant la procédure de rachat obligatoire courant du 9 novembre 2006 au 8 février 2007 <sup>1</sup> , sous réserve de la décision éventuelle de Gemalto de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire à une date antérieure, 16,25 € (correspondant au prix de l'action Gemalto utilisé pour déterminer la contrepartie en espèces proposée aux actionnaires de Gemplus International S.A. dans le cadre de la procédure de rachat obligatoire, soit 1,30 €, par application du ratio d'échange proposé aux actionnaires de Gemplus International S.A. dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par Gemalto sur les actions Gemplus International S.A., soit 25 actions Gemplus International S.A. pour 2 actions Gemalto).
Prix d'achat unitaire minimum : la valeur nominale des actions de la Société (soit 1 € par action).
Objectifs du programme : (i) animer le marché secondaire des actions Gemalto, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

<sup>1</sup> Voir communiqués de presse Gemalto en date du 2 novembre 2006 pour plus de détails sur les termes de la procédure de rachat obligatoire.

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>(ii) attribuer des actions Gemalto aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, dans le cadre du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;</li><li>(iii) réduire le capital de Gemalto dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ; et</li><li>(iv) conserver et remettre ultérieurement des actions Gemalto en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, dans la limite du droit néerlandais ou de tout autre droit applicable.</li></ul> |
|--|

Durée du programme : à compter de la date de publication du présent descriptif jusqu'au 19 novembre 2007 inclus.
--

## **I. BILAN DU PRÉCÉDENT PROGRAMME DE RACHAT**

Il est rappelé que l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2005 avait autorisé le Conseil d'administration de la Société<sup>2</sup> à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions pour une durée de 18 mois à compter de ladite assemblée générale, soit jusqu'au 11 novembre 2006 inclus.

Le Conseil d'administration du 2 septembre 2005 avait décidé de procéder au lancement effectif dudit programme avec pour unique objectif l'animation du marché secondaire des actions Gemalto (dans la limite d'une détention à tout moment d'un nombre maximum de 200.000 actions rachetées), cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement reconnue par l'Autorité des marchés financiers. Les modalités de ce programme sont décrites dans un communiqué diffusé par la Société le 14 septembre 2005 et disponible sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Gemalto ([www.gemalto.com](http://www.gemalto.com)).

Le Conseil d'administration du 28 avril 2006 avait décidé d'étendre les objectifs du programme précité à l'attribution d'actions Gemalto aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, dans le cadre du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise (dans la limite d'un nombre maximum de 200.000 actions rachetées). Les modalités de ce programme ainsi étendu sont décrites dans un communiqué diffusé par la Société le 1<sup>er</sup> mai 2006 et disponible sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Gemalto ([www.gemalto.com](http://www.gemalto.com)).

Au 24 novembre 2006, la Société détenait ainsi :

- 9.443 actions au titre de l'animation du marché secondaire des actions Gemalto ; et
- 220.600 actions au titre de l'attribution d'actions aux salariés.

<sup>2</sup> La dénomination sociale de la Société était alors « Axalto Holding N.V. », étant rappelé que ladite dénomination sociale a été modifiée en « Gemalto N.V. » par une décision du Conseil d'administration en date du 2 juin 2006 conformément à une autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 janvier 2006.

Déclaration par l'émetteur de la situation au 24 novembre 2006  
suite aux opérations réalisées sur ses propres titres depuis le 14 septembre 2005\*

Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte : 0,26 %
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois : Néant
Nombre d'actions détenues en portefeuille : 230.043 actions
Valeur comptable du portefeuille** : 5.311.649,82 €
Valeur de marché du portefeuille : 4.331.709,69 €

\* Date de publication du détail du programme de rachat d'actions actuellement en vigueur.

\*\* Valeur déterminée selon la méthode « *first in / first out* ».

	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au 24 novembre 2006			
	Achats	Ventes / Transferts	Positions ouvertes à l'achat		Positions ouvertes à la vente	
<b>Nombre de titres</b>	1.159.173	1.088.686	<i>Options d'achat achetées</i>	<i>Achats à terme</i>	<i>Options d'achat vendues</i>	<i>Ventes à terme</i>
<b>Échéance maximale moyenne</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Cours moyen de la transaction (en €)</b>	21,69	20,76	-	-	-	-
<b>Prix d'exercice moyen (en €)</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Montants (en €)</b>	25.143.635	22.600.790	-	-	-	-

La Société n'a pas utilisé de produits dérivés dans le cadre du précédent programme de rachat et ne détenait au 24 novembre 2006 aucune position ouverte sur produits dérivés.

## II. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 19 mai 2006 a autorisé la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions Gemalto, conformément à la législation néerlandaise et aux statuts de la Société. Conformément à cette autorisation, le Conseil d'administration de la Société a décidé, le 12 septembre 2006, la mise en œuvre effective dudit programme avec pour objectifs :

- l'animation du marché secondaire des actions Gemalto, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution d'actions Gemalto aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion

de l'entreprise, dans le cadre du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- la réduction du capital de Gemalto dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ; et
- la conservation et la remise ultérieure d'actions Gemalto en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, dans la limite du droit néerlandais ou de tout autre droit applicable.

L'ensemble des opérations d'acquisition sera effectué dans le respect des réglementations française et néerlandaise applicables, et notamment des dispositions du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et des décisions de l'Autorité des marchés financiers du 22 mars 2005 concernant l'acceptation des contrats de liquidité et de l'acquisition d'actions propres aux fins de conservation et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, en tant que pratiques de marché complémentaires admises par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif d'animation du marché secondaire des actions Gemalto, la Société a conclu le 10 mai 2005 avec la société SG Securities (Paris) SAS un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

### III. CADRE JURIDIQUE

Le Conseil d'administration de la Société a décidé, le 12 septembre 2006, sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires réunie le 19 mai 2006, de mettre en œuvre le présent programme de rachat d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a adopté, le 19 mai 2006, la résolution suivante : *« autoriser de manière irrévocable le Conseil d'administration, à partir du 19 mai 2006, à décider du rachat par Gemalto, sur le marché ou hors marché, des actions formant le capital social de Gemalto dans la limite autorisée par le droit néerlandais d'un maximum de 10 % du capital social émis de Gemalto, pour une période de 18 mois courant jusqu'au 19 novembre 2007 inclus, aux dates et pour les montants que le Conseil d'administration jugera opportuns, conformément aux dispositions applicables de la loi néerlandaise et des statuts de Gemalto, et pour un prix d'achat unitaire qui ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions rachetées, ni supérieur à 110 % du cours de clôture moyen des actions de Gemalto sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant les 5 jours de négociation précédant la date d'acquisition par Gemalto des actions concernées. » (traduction libre de l'anglais)*

Le Conseil d'administration du 12 septembre 2006 a ainsi adopté les résolutions suivantes :

*« En conformité avec le droit néerlandais applicable, les statuts de Gemalto, l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 19 mai 2006 et les réglementations applicables, le Conseil d'administration décide de procéder au lancement effectif d'un nouveau programme de rachat d'actions dont les modalités sont les suivantes :*

Objectifs :

- *animation du marché secondaire des actions Gemalto, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;*
- *attribution d'actions Gemalto aux salariés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de*

*l'expansion de l'entreprise, dans le cadre du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;*

- *réduction du capital de Gemalto dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ; et*
- *conservation et remise ultérieure d'actions Gemalto en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, dans la limite du droit néerlandais ou de tout autre droit applicable.*

*Pourcentage de rachat maximum, tel qu'autorisé par l'assemblée générale des actionnaires :*

*10 % du capital émis, conformément au droit néerlandais, soit à titre d'information et sur la base des 88.522.098 actions Gemalto émises à ce jour, 8.852.209 actions Gemalto.» (traduction libre de l'anglais)*

Le Conseil d'administration a par ailleurs donné délégation au Directeur Général de la Société (*Chief Executive Officer*) aux fins de mettre en œuvre ledit programme.

Le présent programme annule et remplace, à compter de la publication du présent descriptif, le précédent programme de rachat dont les modalités sont décrites dans les communiqués diffusés par la Société le 14 septembre 2005 et le 1<sup>er</sup> mai 2006.

La mise en œuvre du présent programme s'inscrit dans le cadre de la législation néerlandaise applicable à la Société et plus précisément de l'article 98 du Livre 2 du Code civil néerlandais. Conformément à la législation néerlandaise et à ses statuts, la Société peut acquérir ses propres actions à condition :

- (i) qu'une telle acquisition n'ait pas pour effet d'abaisser les capitaux propres de la Société à un montant inférieur au capital appelé et libéré augmenté de toutes les réserves imposées par le droit néerlandais ;
- (ii) que la Société, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, ne détienne pas ou ne soit pas bénéficiaire d'un nantissement portant sur un nombre total d'actions dont la valeur nominale totale excède un dixième du capital émis ;
- (iii) que le Conseil d'administration y ait été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires (une telle autorisation est valable pour une période ne dépassant pas dix-huit mois et doit mentionner le nombre maximum d'actions que la Société peut acquérir, les méthodes d'acquisition, ainsi que les seuils de prix d'acquisition).

Aucun droit de vote n'est attaché aux actions détenues par la Société ou par l'une de ses filiales.

#### **IV. MODALITÉS**

##### **A. Part maximale du capital à acquérir et montant maximal payable par Gemalto**

La Société détenait, au 24 novembre 2006, 230.043 actions acquises dans le cadre des précédents programmes de rachat d'actions dont les modalités sont décrites dans la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2005 sous le numéro 05-325 et dans les communiqués diffusés par la Société le 14 septembre 2005 et le 1<sup>er</sup> mai 2006, dont 9.443 actions détenues au titre de l'animation du marché secondaire des actions Axalto et 220.600 actions détenues au titre de l'attribution d'actions aux salariés.

Compte tenu des 230.043 actions que la Société détenait au 24 novembre 2006 et sur la base de la valeur nominale globale du capital émis à ce jour par la Société, Gemalto pourra acquérir un nombre maximum de 8.730.821 actions de telle sorte à détenir, conformément au droit néerlandais, un nombre d'actions dont la valeur nominale totale n'excède pas un dixième du capital émis.

Le prix d'achat unitaire maximum des actions est égal au moins élevé des quatre prix suivants : (i) 45 €, (ii) le prix de la dernière transaction indépendante ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur l'Eurolist d'Euronext Paris, (iii) 110 % de la moyenne du cours de clôture de l'action de Gemalto sur l'Eurolist d'Euronext Paris pendant les cinq jours de négociation précédant l'opération de rachat et (iv) en accord avec les demandes de la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg (CSSF), durant la procédure de rachat obligatoire courant du 9 novembre 2006 au 8 février 2007, sous réserve de la décision éventuelle de Gemalto de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire à une date antérieure, 16,25 € (correspondant au prix de l'action Gemalto utilisé pour déterminer la contrepartie en espèces proposée aux actionnaires de Gemplus dans le cadre de la procédure de rachat obligatoire, soit 1,30 €, par application du ratio d'échange proposé aux actionnaires de Gemplus International S.A. dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par Gemalto sur les actions Gemplus International S.A., soit 25 actions Gemplus International S.A. pour 2 actions Gemalto).

Dès lors, l'investissement théorique maximum nécessaire à l'acquisition de 8.730.821 actions, soit le nombre maximum d'actions que Gemalto peut acquérir à la date du présent descriptif, compte tenu du nombre d'actions détenues au 24 novembre 2006 et du nombre maximum d'actions propres que peut détenir la Société, s'élève à 392.886.945 €.

Il est également précisé que, conformément à la législation néerlandaise et aux statuts de la Société, l'acquisition par la Société de ses propres actions ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres de la Société à un montant inférieur au capital appelé et libéré augmenté de toutes les réserves imposées par le droit néerlandais, soit, au 24 novembre 2006, 89.608.644 €.

## **B. Modalités de rachat**

Les rachats seront effectués dans le respect de la réglementation en vigueur. Les actions pourront être rachetées en tout ou partie, sur le marché ou de gré à gré par tous moyens et notamment par transfert de blocs dans le respect de la réglementation boursière en vigueur et pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action. La part du programme réalisée par voie d'utilisation de blocs de titres pourrait atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions. Aucun produit dérivé ne sera utilisé dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif d'animation du marché secondaire des actions Gemalto au travers du contrat de liquidité.

## **C. Durée et calendrier du programme de rachat**

Aux termes des décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 19 mai 2006 et du Conseil d'administration du 12 septembre 2006, le programme de rachat d'actions peut être mis en œuvre jusqu'au 19 novembre 2007 inclus, soit à l'échéance d'une période de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2006.

La publication du présent descriptif emporte, conformément à la décision du Conseil d'administration du 12 septembre 2006, entrée en vigueur du présent programme de rachat. Il est indiqué que la publication du présent descriptif a été différée de telle sorte que le présent programme de rachat entre en vigueur, conformément à la réglementation applicable, postérieurement à la clôture de la réouverture de l'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres émis par la société Gemplus International S.A.

\*

\*

\*